
**Ministère des Infrastructures, des
Transports terrestres et du
Désenclavement**

Analyse : Arrêté portant remplacement des titres de transport routiers en supports papier délivrés par le Ministère en charge des transports routiers, par des supports carte numérisée et sécurisée (cartes à puce, sans contact).

Le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 2002 - 30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route ;
Vu le décret n° 2004 - 13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002 - 30 du 24 décembre 2002 portant Code de la route ;
Vu le décret n° 2014 - 564 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
Vu le décret n° 2017 - 1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 2017 - 1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017 - 1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
Vu la convention de concession pour la production et la gestion des titres de transport biométriques sécurisés ainsi que la production et la pose de plaques d'immatriculation sécurisées signée entre l'Etat du Sénégal et le groupement GEMALTO/FACE TECHNOLOGY.

ARRETE

Article Premier.- Les titres de transports routiers, ci-après, en support papier délivrés par le Ministère en charge des transports routiers ci-dessous, sont remplacés par des supports carte numérisée et sécurisée (cartes à puce, sans contact) :

- permis de conduire des véhicules automobiles ;
- certificat d'immatriculation et d'aptitude technique ;
- agrément de transporteur routier ;
- autorisation de transport privé de marchandises ;
- autorisation de transport privé de personnes ;
- autorisation de transport public de marchandises ;
- autorisation de transport public urbain de voyageurs ;
- autorisation de transport public interurbain de voyageurs
- autorisation de transport public urbain individuel de voyageurs (taxi).

Article 2.- Les informations qui figurent de façon apparente sur le support carte numérisée et sécurisée de chacun des documents visés à l'article premier, en recto et verso, sont les suivantes :

A. PERMIS DE CONDUIRE

➤ **Recto :**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Permis de conduire
5. Nom
6. Prénoms
7. Date et lieu de naissance
8. Date de délivrance
9. Date d'expiration
10. Délivré par
11. Numéro de permis
12. Catégories
13. Signature du Titulaire
14. Photo couleur principale du Titulaire
15. Photo réduite du Titulaire
16. Groupe sanguin

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Adresse Commune/Département/Région
3. Sexe
4. Signature de l'Autorité
5. Tableau des catégories de permis + date d'obtention + date d'expiration
6. Restrictions
7. Pictogramme
8. Ligne MRZ (reconnaissance OCR)

B. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION ET D'APTITUDE TECHNIQUE

➤ **Recto :**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Certificat d'immatriculation et d'aptitude technique
5. Numéro d'immatriculation
6. Numéro du Titulaire
7. Numéro immatriculation précédente
8. Date précédente immatriculation
9. Date de première mise en circulation
10. Date d'immatriculation
11. Titre
12. Titulaire
13. Adresse/Commune/Département/Région
14. Signature de l'Autorité
15. CMC : Année/Numéro/Origine

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Genre
3. Marque
4. Carrosserie
5. Appellation commerciale

6. NIV (numéro d'identification du véhicule)
7. Type/Modèle
8. Energie
9. Puissance
10. Cylindrée
11. Place assise
12. PTRV : Poids total roulant autorisé
13. PTAC : Poids total autorisé en charge
14. PV : Poids à vide
15. CU : Charge utile
16. Catégorie
17. Particularités du Véhicule (gage, crédit - bail, vitres teintées)
18. Ligne MRZ

C. CARTE D'AGREMENT DE TRANSPORTEUR ROUTIER

➤ **Recto :**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Carte d'Agrément de Transporteur routier
5. Numéro Agrément
6. Numéro du RCCM (Registre du Commerce et du Crédit Mobilier)
7. NINEA (Numéro d'Identification National des Entreprises et des Associations)
8. Numéro Titulaire
9. Titre
10. Nom
11. Prénoms
12. Date et lieu de naissance
13. Date de délivrance
14. Date d'expiration
15. Signature du Titulaire
16. Photo couleur principale du Titulaire
17. Photo réduite du Titulaire

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Adresse/Commune/Département/Région
3. Signature de l'Autorité
4. Ligne MRZ

D. AUTORISATION DE TRANSPORT PRIVE DE PERSONNES

➤ **Recto :**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Autorisation de transport privé de personnes
5. Numéro d'immatriculation
6. Numéro Titulaire
7. Titre
8. Titulaire
9. Type de licence
10. Numéro licence
11. Date de délivrance

12. Date d'expiration
13. Itinéraires
14. Adresse/Commune
15. Région/Département
16. Signature de l'Autorité

Verso :

1. Numéro de série du corps de carte
2. Genre
3. Marque
4. Carrosserie
5. Appellation commerciale
6. NIV (numéro d'identification du véhicule)
7. Type/Modèle
8. Energie
9. Puissance
10. Cylindrée
11. Place Assise
12. PTR : Poids total roulant autorisé
13. PTAC : Poids total autorisé en charge
14. PV : Poids à vide
15. CU : Charge utile
16. Catégorie
17. Ligne MRZ

E. AUTORISATION DE TRANSPORT PUBLIC DE MARCHANDISES

➤ **Recto :**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Autorisation de Transport public de marchandises
5. Numéro d'immatriculation
6. Numéro Titulaire
7. Numéro Agrément
8. titulaire
9. Titulaire
10. Type de licence
11. Numéro licence
12. Date de délivrance
13. Itinéraires
14. Adresse/Commune
15. Région/Département
16. Signature de l'Autorité

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Genre
3. Marque
4. Carrosserie
5. Appellation commerciale
6. NIV (numéro d'identification du véhicule)
7. Type/Modèle
8. Energie
9. Puissance

10. Cylindrée
11. Place Assise
12. PTRA : Poids total roulant autorisé
13. PTAC : Poids total autorisé en charge
14. PV : Poids à vide
15. CU : Charge utile
16. Catégorie
17. Ligne MRZ

F. AUTORISATION DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN

➤ **Recto :**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Autorisation de Transport public urbain de voyageurs
5. Numéro d'immatriculation
6. Numéro Titulaire
7. Numéro Agrément
8. Titre
9. Titulaire
10. Type de licence
11. Numéro licence
12. Date de délivrance
13. Itinéraires
14. Adresse/Commune
15. Région/Département
16. Signature de l'Autorité

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Genre
3. Marque
4. Carrosserie
5. Appellation commerciale
6. NIV (numéro d'identification du véhicule)
7. Type/Modèle
8. Energie
9. Puissance
10. Cylindrée
11. Place Assise
12. PTRA : Poids total roulant autorisé
13. PTAC : Poids total autorisé en charge
14. PV : Poids à vide
15. CU : Charge utile
16. Catégorie
17. Ligne MRZ

G. AUTORISATION DE TRANSPORT INTERURBAIN PUBLIC

➤ **Recto**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Autorisation de Transport public interurbain de voyageurs

5. Numéro d'immatriculation
6. Numéro Titulaire
7. Numéro Agrément
8. Titre
9. Titulaire
10. Type de licence
11. Numéro licence
12. Date de délivrance
13. Itinéraires
14. Adresse/Commune
15. Région/Département
16. Signature de l'Autorité

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Genre
3. Marque
4. Carrosserie
5. Appellation commerciale
6. NIV (numéro d'identification du véhicule)
7. Type/Modèle
8. Energie
9. Puissance
10. Cylindrée
11. Place Assise
12. PTR : Poids total roulant autorisé
13. PTAC : Poids total autorisé en charge
14. PV : Poids à vide
15. CU : Charge utile
16. Catégorie
17. Ligne MRZ

H. AUTORISATION DE TRANSPORT PRIVE DE MARCHANDISES

➤ **Recto**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Autorisation de transport privé de marchandises
5. Numéro d'immatriculation
6. Numéro Titulaire
7. Titre
8. Titulaire
9. Type de licence
10. Numéro licence
11. Date de délivrance
12. Date d'expiration
13. Itinéraires
14. Adresse/Commune
15. Région/Département
16. Signature de l'Autorité

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Genre
3. Marque
4. Carrosserie
5. Appellation commerciale
6. NIV (numéro d'identification du véhicule)
7. Type/Modèle
8. Energie
9. Puissance
10. Cylindrée
11. Place Assise
12. PTRA : Poids total roulant autorisé
13. PTAC : Poids total autorisé en charge
14. PV : Poids à vide
15. CU : Charge utile
16. Catégorie
17. Ligne MRZ

I. AUTORISATION DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN INDIVIDUEL DE VOYAGEURS (TAXI)

➤ **Recto**

1. République du Sénégal
2. SN
3. Drapeau national
4. Autorisation de transport public urbain individuel de voyageurs (taxi)
5. Numéro d'immatriculation
6. Numéro Titulaire
7. Numéro Agrément
8. Titre
9. Titulaire
10. Type de licence
11. Numéro licence
12. Date de délivrance
13. Itinéraires
14. Adresse/Commune
15. Région/Département
16. Signature de l'Autorité

➤ **Verso :**

1. Numéro de série du corps de carte
2. Genre
3. Marque
4. Carrosserie
5. Appellation commerciale
6. NIV (numéro d'identification du véhicule)
7. Type/Modèle
8. Energie
9. Puissance
10. Cylindrée
11. Place Assise
12. PTRA : Poids total roulant autorisé
13. PTAC : Poids total autorisé en charge
14. PV : Poids à vide

- 15. CU : Charge utile
- 16. Catégorie
- 17. Ligne MRZ

Article 3.- Les informations enregistrées sur le support des titres de transports d'une manière électronique, comportent, outre les indications visées à l'article 2, des données non apparentes.

L'ensemble des données d'un titre, listées à l'article 2, sont stockées dans la puce de la carte de manière sécurisées et signées afin de garantir leur intégrité. A noter qu'il est nécessaire de procéder à une authentification préalable pour accéder aux données stockées dans la mémoire de la puce. La carte dispose également d'un mécanisme d'authentification active, afin de prévenir du clonage du contenu du titre.

On note, également, que le permis de conduire contient les empreintes du titulaire, afin de pouvoir procéder à une vérification biométrique du titulaire.

Article 4.- Lorsqu'une personne est titulaire de plus d'une catégorie de permis de conduire, il ne peut lui être délivré qu'un seul support carte numérisée et sécurisée.

Article 5.- Le remplacement des titres de transports établis sur des supports papier par ceux établis sur des supports carte numérisée sécurisée, visé à l'article premier du présent arrêté, est prévu dans un délai d'un (01) an à partir de l'ouverture du service suivant un calendrier établi par le Ministère chargé des transports routiers. La fin de la période de remplacement sera fixée par un arrêté du Ministre chargé des transports routiers.

Le remplacement est fait sur la base d'une demande dont le modèle est conçu par la Direction des Transports routiers et le concessionnaire. Un récépissé de dépôt est remis à l'usager.

Article 6.- Les titres de transport établis sur des supports papier dont les titulaires n'auraient pas déposé leur dossier de demande de remplacement par des supports carte numérisée et sécurisée dans le délai fixé à l'article 5 du présent arrêté, ne sont plus valides et seront retirés de la circulation par les services de contrôle routier et transmis à la Direction des Transports routiers, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du Code de la route.

Les contrevenants ne pourront plus jouir du droit que leur confèrent les documents retirés que s'ils procèdent à leur remplacement.

Article 7.- Les tarifs des titres, hors droit de timbre, sont les suivants :

- Permis de conduire : 10 000 FCFA
- Certificat d'immatriculation et d'aptitude technique : 7 500 FCFA
- Plaques d'immatriculation automobile : 12 000 FCFA
 - o Prix unitaire : 6 000 FCFA
 - o Prix 3^{ème} plaque : 3 000 FCFA
- Plaques d'immatriculation deux roues motorisées : 6 000 FCFA
- Agrément de transporteur routier : 7 500 FCFA
- Autorisation de transport privée de marchandise : 7 500 FCFA
- Autorisation de transport privée de voyageur : 7 500 FCFA
- Autorisation de transport public de marchandise : 7 500 FCFA
- Autorisation de transport interurbain public de voyageurs : 7 500 FCFA
- Autorisation de transport urbain public de voyageurs : 7 500 FCFA
- Autorisation de transports publics individuel de voyageurs (Taxi) 7 500 F CFA

Article 8.-Les gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire, le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliation

- PM/SGG
- MITTD
- MINT
- MFA
- Archives

Article 8.-Les gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice militaire, le Directeur Général de la Police nationale et le Directeur des Transports routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Le Ministre

Abdoulaye Daouda DIALLO

Ampliation

- PM/SGG
- MITTD
- MINT
- MFA
- Archives